

Santé Québec Montérégie-Est

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 9 juillet 2026

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information –
26-27-031-DAI Suivi des dépenses MOI- Loi 10**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue au bureau de Santé Québec le 2 mai 2026 et transmise à nos bureaux le 13 mai 2026, par laquelle il est prévu que notre établissement traite localement le premier et le cinquième volets, paragraphe b), de la demande suivante:

« Pour la période 2019-2020 à 2024-2025 (six exercices financiers complets), je demande les renseignements suivants détenus par Santé Québec, à l'exclusion des renseignements personnels (art.53, 54, 59) et de tout renseignement nominatif identifiant un travailleur individuel :

1. Liste des principales agences de placement de personnel infirmier ayant facturé des services au réseau de la santé québécois, classée par volume de facturation, pour chaque exercice. Pour chaque agence, je demande : (a) le nom de l'agence (entité morale); (b) le montant total facturé par exercice; (c) le nombre d'heures fournies par exercice. Si la liste complète est trop volumineuse, les vingt premières agences par volume de facturation cumulé seraient suffisantes.

[...]

5. Évaluation de l'efficacité de la Loi 10 (2025) depuis son entrée en vigueur, incluant : [...] (b) tout suivi des dépenses MOI dans les établissements assujettis à la Loi 10;

[...].

À cet effet, vous trouverez ci-joint, le document détenu répondant au premier volet de la demande.

Quant au cinquième volet, soit tout suivi des dépenses MOI dans les établissements assujettis à la Loi 10, nous vous informons que nous ne détenons aucun document y répondant. Nous vous référons à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (ci-après la « Loi ») qui stipule :

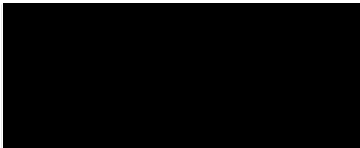
Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Santé Québec Montérégie-Est

AP/et

p.j. Document
Avis de recours